

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-06 relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (Domaine Assurance) remplaçant l’instruction n° 2023-I-14 du 12 octobre 2023 modifiant l’instruction n° 2021-I-24 du 16 décembre 2021

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 300-1, L. 310-3-1, L. 351-1, L. 355-1, L. 356-1, L. 356-2 et L. 356-21 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l’article L. 211-10 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l’article L. 931-6 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° XXX définissant, pour l’application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d’exécution concernant les modèles à utiliser pour la communication, par les entreprises d’assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle, des informations nécessaires à leur contrôle, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) n° 2023/894 ;

Vu les orientations AEAPP¹ 15/107 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière ;

Vu les orientations AEAPP 22/198 intitulées « Erratum : Orientations sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière » ;

Vu les orientations AEAPP 26/074 intitulées « Orientations sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière » ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 26 juin 2026,

¹ Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA).

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont assujettis à la présente instruction :

- les groupes mentionnés au 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code (ci-après « groupes ») dont le total des actifs évalués conformément à l'article L. 351-1 du Code des assurances (ci-après « actifs Solvabilité II ») dépasse 21 milliards d'euros à la clôture de l'exercice précédent ou bien 20 milliards d'euros durant deux exercices consécutifs ;
- les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, qui n'appartiennent pas à un groupe communiquant des informations au titre de l'alinéa précédent en France ou dans un autre état membre de l'Espace Économique Européen (ci-après « organismes solos ») et dont le total des actifs Solvabilité II dépasse 21 milliards d'euros à la clôture de l'exercice précédent ou bien 20 milliards d'euros durant deux exercices consécutifs ;
- les succursales d'entreprises mentionnées à l'article L. 310-3-1, 4° du Code des assurances et exerçant sur le territoire de la République française au sens du I a) de l'article L. 300-1 du Code des assurances, qui n'appartiennent pas à un groupe communiquant des informations au titre du premier alinéa en France ou dans un autre état membre de l'Espace Économique Européen (ci-après « organismes solos ») et dont le total des actifs Solvabilité II dépasse 21 milliards d'euros à la clôture de l'exercice précédent ou bien 20 milliards d'euros durant deux exercices consécutifs.

Les obligations de remise définies par la présente instruction prennent effet à partir du troisième trimestre de l'exercice suivant le dépassement des seuils.

Article 2 :

Cessent d'être assujettis à la présente instruction, selon les modalités décrites ci-après :

- Les organismes solos et groupes dont les actifs Solvabilité II sont inférieurs, à la fin d'un exercice annuel, à 19 milliards d'euros, ne devront plus communiquer les informations prévues par la présente instruction à partir du premier trimestre de l'exercice annuel suivant ;
- Les organismes solos et groupes dont les actifs Solvabilité II sont compris, à la fin de deux exercices annuels consécutifs, entre 19 et 20 milliards d'euros ne devront plus communiquer les informations prévues par la présente instruction à partir du premier trimestre de l'exercice annuel suivant ces deux exercices consécutifs.

Article 3 :

Les entreprises mères et participantes, mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L. 356-1 du Code des assurances, des groupes assujettis conformément à l'article 1^{er} de la présente instruction sont tenues de communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données au niveau du groupe.

Les organismes solos assujettis conformément à l'article 1^{er} sont tenus de communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données au niveau de l'organisme.

Les entreprises mères et participantes et les organismes solos mentionnés aux alinéas précédents sont désignés ci-après comme « entités déclarantes ».

Article 4 :

Les entités déclarantes communiquent les informations prévues à la présente instruction selon les modalités définies aux articles 2 et 4 de l'instruction n° 2026-I-07 du 10 juillet 2026 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » telle que modifiée par l'instruction n° 2025-I-07 du 26 mai 2025.

Article 5 :

Les entités déclarantes doivent veiller à ce que les données communiquées reflètent la meilleure évaluation de la situation financière et opérationnelle de l'entité et soient fondées sur les informations les plus actualisées dont elles disposent, sans que cela ne constitue une charge disproportionnée pour l'entité.

Compte tenu des délais de remise mentionnés à l'article 8, elles doivent s'efforcer de garantir qu'à leur connaissance, les données ne contiennent aucune erreur ou omission qui pourrait conduire à une évaluation prudentielle sensiblement différente de l'entité.

Elles doivent s'efforcer d'améliorer les procédures de travail afin de réduire au fil du temps les écarts existants entre la communication d'informations conformément à la présente instruction et la communication régulière d'informations prévue aux articles L. 355-1 et L. 356-21 du Code des assurances.

Article 6 :

Les entités déclarantes devront veiller à ce que les informations trimestrielles sur le capital de solvabilité requis (« SCR ») prévues par la présente instruction fournissent une bonne approximation du niveau réel du SCR. Dans le cadre des simplifications utilisées dans ce calcul trimestriel, les informations transmises

doivent refléter la meilleure estimation de la situation financière et opérationnelle de l'entité déclarante.

Compte tenu de sa nature volatile, les entités déclarantes doivent s'efforcer de calculer du mieux qu'il leur est possible l'ensemble des composants du module « risque de marché » du SCR pour le communiquer trimestriellement. Les autres modules du SCR peuvent être renseignés par extrapolation de chiffres annuels.

Article 7 :

Les données sont remises par les entités déclarantes selon les modèles suivants, détaillés en annexe des orientations de l'AEAPP 26/074 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière complétées par les orientations modificatives ultérieures et leurs annexes, selon les instructions fournies par l'autorité européenne, et selon la fréquence indiquée ci-après :

1) Pour les têtes de groupe, au niveau du groupe :

- Semestriellement, modèles S.14.04.11, S.14.05.11, S.38.01.11, S.39.01.11
- Trimestriellement, modèles S.01.01.13, S.01.02.04, S.02.01.01, S.05.01.13, S.06.02.04, S.23.01.13, S.25.04.13, S.41.01.11

2) Pour les organismes solos, sur base individuelle :

- Semestriellement, modèles S.14.04.11, S.14.05.11, S.38.01.11, S.39.01.11
- Trimestriellement, modèles S.01.01.11, S.01.02.11, S.25.04.11, S.41.01.11

Article 8 :

La remise des informations susvisées se fait conformément à l'instruction n° 2025-I-06 du 26 mai 2025.

Article 9 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2023-I-14 du 12 octobre 2023 modifiant l'instruction n° 2021-I-24 du 16 décembre 2021.

Les références à l'instruction n° 2023-I-14 du 12 octobre 2023 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 11 :

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027. Les modifications apportées aux dispositions précédentes prennent effet à compter des collectes arrêtées au premier trimestre 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE